



Préfecture d'Eure-et Loir
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales
IC16471

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réalisation d'un suivi post-exploitation
de l'ancienne usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés exploitée par le SITREVA
sur le territoire de la commune de Châteaudun (N° ICPE 416)**

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Vu l'arrêté préfectoral n°1158 du 21 avril 1975 autorisant le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères en bordure du chemin départemental n°111 sur le territoire de la commune de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°589 du 11 mars 1992 imposant au syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun des prescriptions pour l'exploitation d'un incinérateur d'ordures ménagères situé route de Sancheville sur le territoire de la commune de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 mai 2004 imposant la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Châteaudun par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 mars 2010 concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique - première phase : surveillance initiale ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par le SICTOM de Châteaudun sur la commune de Châteaudun ;

Vu le récépissé préfectoral de changement d'exploitant du 10 juin 2013 au profit du SITREVA ;

Vu le mémoire de cessation d'activité – version mars 2014 – transmis par le SITREVA le 31 mars 2014 à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, et ses additifs du 12 juin et du 1er août 2016 ;

Vu l'étude hydrogéologique pour la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines transmise par le SITREVA le 29 juillet 2016, version de juillet 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées suite à la visite du site effectuée le 22 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du 3 novembre 2016 ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont décrits dans le dossier de cessation d'activité susvisé ;

Considérant que l'usine d'incinération de Châteaudun a cessé d'incinérer des déchets depuis août 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre un suivi post-exploitation du site ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour surveiller la qualité des eaux souterraines ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le SITREVA, dont le siège social est situé au lieu-dit "Bois Gaillard" – 28150 Ouarville, est tenu de se conformer aux prescriptions visées aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Suivi post-exploitation

L'exploitant met en place un suivi de la qualité des eaux souterraines post-exploitation d'une durée minimale de 4 ans selon l'échéancier figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Au terme de cette période de suivi, l'exploitant adresse au service de l'inspection des installations classées un rapport sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la cessation d'activités du site. En fonction des résultats obtenus, l'inspection des installations classées fixe les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

Le suivi post-exploitation porte a minima sur les contrôles suivants :

Article 2.1 - Contrôle sur les eaux souterraines :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les modalités définies ci-dessous.

La surveillance porte sur les prélèvements effectués au niveau des 3 piézomètres définis dans le dossier de cessation d'activité complété : 1 piézomètre en amont hydraulique et 2 piézomètres en aval hydraulique. Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'aquifère considéré est celui de la craie du Séno-Turonien.

Les analyses des eaux souterraines sont réalisées, aux frais de l'exploitant, sur les paramètres suivants :

- les paramètres physico-chimiques : aspect, couleur, COT, pH, température, conductivité, potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO5, matières en suspension, HCT ;
- les composés inorganiques : calcium, chlorures, sodium, potassium, magnésium, fluorures, nitrates, nitrites, ammonium, azote kjehdal, fluor, phosphore, hydrocarbures ;
- les métaux et métalloïdes : mercure, cadmium, tantale, arsenic, plomb, chrome total, chrome VI, manganèse, sélénium, cuivre, nickel, zinc, cyanure, somme des métaux ;
- les composés aromatiques volatils : trichloréthane, tétrachlorure de carbone, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ;
- les composés Organiques Halogénés (AOX) ;
- les dioxines et furanes ;
- les phtalates et polychlorobiphényles (PCB).

Les analyses sont effectuées à fréquence semestrielle (hautes et basses eaux) pendant 4 ans.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées selon une fréquence annuelle. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe sans délai le Préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. L'exploitant adresse, à une fréquence semestrielle un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Article 3 : Documents de suivi :

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents suivants :

- bordereaux d'analyses en laboratoire,
- compte rendu de visite de surveillance générale,
- rapport annuel de suivi d'exploitation avec synthèse des résultats obtenus,
- rapport de fin de première période de suivi quadriennal.

Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté doivent être consignés dans des registres et communiqués à l'inspection des installations classées selon les modalités et fréquences fixées au présent arrêté.

Les rapports annuels et de fin de période de suivi sont adressés à l'inspection des installations classées.

Le service d'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins 5 ans.

Article 4 : Échéancier

L'exploitant est tenu de respecter l'échéancier suivant :

Opérations	échéances
phase de suivi quadriennal (article 3)	2 ans à compter de la notification du présent arrêté : remise du 2 ^{ème} rapport annuel permettant des adaptations éventuelles du programme de suivi (paramètres et fréquences des analyses).
	4 ans à compter de la notification du présent arrêté : Remise du rapport de fin de période quadriennale permettant de déterminer les modalités de poursuite du suivi post-exploitation.

Article 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et les travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application de sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 7 : Recours

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, direction de la réglementation et des libertés publiques - bureau des procédures environnementales – place de la République – 28019 Chartres Cedex,
2. un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense Cédex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié au SITREVA par voie administrative.

Copies en sont adressées à M. le Maire de la commune de Châteaudun pour y être déposée aux archives des mairies et peut y être consultée et à M. le sous-préfet de Châteaudun et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Centre-Val de Loire.

Un avis est, aux frais du SITREVA, inséré par les soins du préfet, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait de l'arrêté est affiché en Mairie de Châteaudun pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une même durée.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de production de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Châteaudun, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire, Monsieur le Maire de Châteaudun sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 13 DEC. 2016

Pour Le Préfet,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER